

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 FEVRIER 2012**

Nombre de membres : L'an deux mil douze, 27 février à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno JANNIN, Maire.

A) **En exercice : 15**

Présents : 12

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :

21 février 2012

Date de l'affichage :

21 février 2012

Etaient présents :

Mmes : CARTEREAU Y, GALLET D, MARTIN C, ROUSSEAU MC, ROSELLO V,

VIALARD F,

Mrs : FORGES P, GOULETTE Y, JANNIN B, MALLEVILLE J, PANOFF P, RAMADE T,

Etaient excusés :

Mme STERVINOU A qui a donné pouvoir à Mme ROUSSEAU MC

M. SYLLA S qui a donné pouvoir à M. GOULETTE Y

Etait absent :

M. BOSCHER R

Secrétaire de séance : Madame Claudine MARTIN

Le procès verbal du 16 décembre 2011 est approuvé à l'unanimité.

☒ Informations du Maire au Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Décisions du Maire (n° 15/11 et du n° 1/12 à 4/12)

☞ Contrat entre la Commune de Saint Saturnin et la Société FARAGO pour une prestation maintenance dératization sur les voies et bâtiments communaux à raison de deux passages par an. Coût annuel 1491,30 € HT. Contrat établi pour une durée de cinq ans à compter de décembre 2011 (décision n° 15/11).

☞ Convention 2012 n°42 des prestations du Laboratoire Départemental de la Sarthe. Convention renouvelable par reconduction expresse, au moyen d'avenant annuel établi entre la Commune et le Laboratoire pour une durée de 3 ans (décision n° 1/2012).

☞ Contrat d'abonnement service Elis Maine pour l'entretien des vêtements du personnel du Restaurant inter générations. Contrat établi pour une durée de 3 ans pour un coût mensuel de 214,59 € HT (décision n° 2/2012)

☞ Annulation de la décision n°2/2012 - Résiliation contrat abonnement service Elis Maine) pour l'entretien des vêtements du personnel du Restaurant inter générations (décision n° 3/2012).

☞ Contrat de prestation de service avec réseau des communes pour la conception, la réalisation, la maintenance du Site Internet de la Commune pour un coût annuel de 480,00 € HT (décision n° 4/2012).

I – ADMINISTRATION GENERALE

I/AG - INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2010-854, l'arrêté du 23 juillet 2010 et l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Article 1er: Bénéficiaires

Après avoir en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

| Grades de la FPT | Fonctions | Taux de base en euros | Coefficient par grade | Taux moyen annuel en euros | Coefficient individuel maximum |
|--|-------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Technicien | Travaux/Urbanisme | 361,90 | 8 | 2895,20 | 1,1 |
| Technicien Pal 2 ^{ème} classe | Travaux/Urbanisme | 361,90 | 16 | 5790,40 | 1,1 |
| Technicien Pal 1 ^{ère} classe | Travaux/Urbanisme | 361,90 | 16 | 5790,90 | 1,1 |

Article 2 : Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- ☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- ☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 5 : Modalités de maintien et suppression

☞ En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de service et de rendement suivra le sort du traitement.

☞ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption : la prime de service et de rendement sera maintenue intégralement.

☞ En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : la prime de service et de rendement sera suspendue.

☞ En cas de sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...) la prime de service et de rendement sera supprimée.

Article 6 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2012

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2/AG - INSTAURATION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 72-18 relatif à la prime de service et de rendement

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Article 1er: bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

| GRADES | FONCTION | TAUX ANNUEL DE BASE en € | MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM EN € |
|---------------------------------------|-------------------|--------------------------|---------------------------------|
| Technicien | Urbanisme/travaux | 986 | 1972 |
| Technicien Pal 2 ^{me} classe | Urbanisme/travaux | 1289 | 2578 |
| Technicien Pal 1 ^{er} classe | Urbanisme/travaux | 1400 | 2800 |

Article 2 : agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité

☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité,

☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 5 : modalités de maintien et suppression

☞ En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de service et de rendement suivra le sort du traitement.

☞ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption : la prime de service et de rendement sera maintenue intégralement.

☞ En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : la prime de service et de rendement sera suspendue.

☞ En cas de sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...) la prime de service et de rendement sera supprimée.

Article 6 : périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2012

Article 9 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3/AG - LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RAGONDINS SUR LE BASSIN DE SARTHE AMONT ET SES AFFLUENTS

Monsieur Bruno JANNIN, Maire laisse la parole à Monsieur Pierre PANOFF, Conseiller Municipal qui informe les membres du Conseil Municipal que la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les organismes nuisibles de la Sarthe (FDGDON72), en collaboration avec le Conseil Général qui subventionne l'opération, met en place une campagne de lutte contre les ragondins sur le bassin de Sarthe Amont et ses affluents.

Monsieur Pierre PANOFF, expose aux membres du Conseil Municipal les conditions de mise en place de cette lutte collective et précise que la FDGDON72 s'engage à aider les communes qui auront accepté de participer à cette campagne.

La Commune doit prendre une délibération pour confirmer ou non sa participation et en retour une convention sera signée entre les deux parties pour le lancement de la campagne si la Commune y est favorable.

Monsieur Pierre PANOFF, précise qu'en cas d'acceptation, une participation financière à hauteur de 420 € par Commune sera demandée.

Après l'exposé de M. Pierre PANOFF, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la mise en place ou non d'une campagne de lutte collective contre les ragondins sur le bassin de Sarthe Amont et ses affluents.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

☞ De mettre en place une campagne de lutte collective contre les ragondins sur le bassin de Sarthe Amont et ses affluents.

☞ D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2012.

☞ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera tout document se rapportant à ce dossier.

4/AG - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

Monsieur Bruno JANNIN, Maire expose le rapport suivant :

Par arrêté n°2011-360-002 du 26 décembre 2011 le Préfet de la Sarthe a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des installations, ouvrages et travaux de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGB BPL) au titre de la loi sur l'eau (L214-1 à L-214-11 du Code de l'Environnement) sur le territoire des communes concernées.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête soit 36 jours consécutifs, du lundi 23 janvier au lundi 27 février 2012. Conformément aux dispositions de l'article R 214-8 du Code de l'Environnement, « le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ».

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

☞ D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation des installations, ouvrages et travaux de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) au titre de la loi sur l'eau.

☞ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, signera tout document relatif à ce dossier.

II – FINANCES

1/FINANCE – ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 23 FEVRIER 2011 CONCERNANT LES DEMANDES DE SUBVENTIONS (ETAT, REGION, DEPARTEMENT,...) POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DU BOULEVARD DE MAULE – NOUVELLE DELIBERATION DE DEMANDES DE SUBVENTIONS (ETAT, REGION, DEPARTEMENT,...)

Monsieur Jérôme MALLEVILLE, Maire-Adjoint chargé de l'aménagement et de l'urbanisme rappelle aux membres du Conseil Municipal, que lors de la séance du 23 février 2011, le Conseil Municipal avait confirmé l'opération de la première tranche de travaux de réhabilitation du Bd de Maule qui s'étend de l'entrée de la Commune, route de Sillé, jusqu'à l'intersection comprise avec la rue de la Briyère.

Afin de constituer des dossiers de demandes de subventions (Etat, Région, Département...), une estimation financière produite par le bureau d'études IRPL s'élevait à 530 585,50 € HT.

A ce titre, la Commune a constitué un dossier de candidature aux Pôles d'Excellence Rurale 2^{ème} génération, 2^{ème} vague, pour cette opération inscrite dans le projet de pôle du Syndicat Mixte du Pays du Mans.

Or, par courrier du 9 janvier 2012, les services de la Préfecture de la Sarthe, dans le cadre de l'étude de notre dossier présenté par le Syndicat Mixte du Pays du Mans, nous demande de reprendre une délibération avec le montant exact des travaux qui s'élèvent aujourd'hui à 559 490 € HT.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir annuler la délibération du 23 février 2011 et de se prononcer sur le nouveau montant des travaux qui permettra de solliciter toutes les demandes de subventions possibles auprès des organismes publics ou privés.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

☞ D'annuler la délibération du 23 février 2011.

☞ De préciser que le nouveau montant des travaux s'élève à 559 490 € H.T.

⌘ De solliciter toutes les subventions possibles auprès des organismes privés ou publics qui pourront apporter leur soutien financier (Etat, Région, Département....).

⌘ D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2012.

⌘ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, signera toutes les pièces ou décisions relatives à l'application de cette délibération.

2/FINANCE - REALISATION D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR DE LA RUE DE L'ANTONNIERE ET DU BD DE MAULE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL AU TITRE DE LA DOTATION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Comme chaque année, la dotation du produit des amendes de police de circulation routière va être répartie entre les Communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants détenant la totalité de la compétence en matière de voiries communales, de transports en commun et de parcs de stationnement.

Il appartient au Conseil Général d'arrêter la liste des collectivités bénéficiaires de cette dotation puis à M. le Préfet de prendre l'arrêté d'attribution au bénéfice des Communes.

Monsieur Bruno JANNIN, Maire informe les membres du Conseil Municipal, que le projet de réalisation d'un giratoire au carrefour de la rue de l'Antonnière et du Bd de Maule peut prétendre à cette dotation. Il précise qu'il s'agit en fait de supprimer les feux tricolores qui n'ont plus leur utilité première et qui sont vétustes, afin d'habituer les riverains à emprunter un carrefour giratoire en lieu et place des feux avec tourne à gauche.

Il est donc demandé aux membres du Conseil de valider ce projet et de décider l'engagement de l'opération au plus tard dans l'année qui suivra l'attribution de la dotation correspondante.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

⌘ De valider ce dossier et de présenter une demande de subvention auprès du Conseil Général de la Sarthe au titre de la dotation du produit des amendes de police de circulation routière.

⌘ De s'engager à réaliser le projet au plus tard dans l'année qui suivra l'attribution de la dotation.

⌘ D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2012.

⌘ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, signera toutes les pièces ou décisions relatives à l'application de cette délibération.

3/FINANCE - REALISATION D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR DE LA RUE DE L'ANTONNIERE ET DU BD DE MAULE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Monsieur Bruno JANNIN, Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réalisation d'un giratoire au carrefour de la rue de l'Antonnière et du Bd de Maule peut être éligible au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2012.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet précité, de solliciter le concours de l'Etat et d'arrêter les modalités de financement suivantes :

| Origine des financements | Montant |
|---------------------------------|--------------------|
| Maitre d'ouvrage | 59 200,00 € |
| Fonds Européens | |
| DETR | 14 800,00 € |
| FNADT | |
| Conseil Régional | |
| Conseil Général | |
| Autre collectivité | |
| Autre public | |
| Fonds privés | |
| TOTAL | 74 000,00 € |

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal
Décide à l'unanimité**

☞ D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande au titre de la DETR pour l'année 2012.

☞ D'inscrire le projet au budget de 2012.

☞ D'inscrire les dépenses en section d'investissement.

☞ D'attester que la Collectivité a la compétence à réaliser les travaux.

☞ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, signera toutes les pièces ou décisions relatives à l'application de cette délibération.

4/FINANCE - CREATION DE VESTIAIRES FOOTBALL – DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES D'ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS (ETAT, REGION, DEPARTEMENT, LIGUE DU MAINE DE FOOTBALL,).

Monsieur Bruno JANNIN, Maire laisse la parole à M. Philippe FORGES, Maire-Adjoint chargé des Finances et des Sports qui informe les membres du Conseil Municipal qu'un dossier de demande de subvention est présenté à la Ligue du Maine de Football pour le projet de création de vestiaires de foot.

Monsieur Philippe FORGES, Maire-Adjoint précise aux membres du Conseil Municipal que ce projet répondra à la demande du club de football qui nous a fait savoir que les structures actuelles n'étaient plus suffisamment nombreuses et pour certaines installations ne répondaient plus aux normes de sécurité. Ce projet comprend également la création d'une salle de réunion, d'un bureau et d'une infirmerie indépendante.

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 279 880 € HT.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir valider ce projet, d'inscrire le projet au budget 2012 en section d'investissement.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal
Décide à l'unanimité**

☞ D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande auprès d'organismes publics et privés (Etat, Région, Département, Ligue du Maine de Football,.....).

☞ D'inscrire le projet au budget de 2012.

☞ D'inscrire les dépenses en sections d'investissement.

☞ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, signera toutes les pièces ou décisions relatives à l'application de cette délibération.

5/FINANCE - PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE – ER055497 « BOULEVARD DE MAULE ».

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, présente aux membres du Conseil Municipal l'esquisse établie par EDF pour le Département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité.

Le coût de cette opération est estimé par EDF, à 240 000 € HT.

Conformément à la décision du Conseil Général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 40 % du coût HT à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique. France Télécom ayant informé les collectivités de son désengagement de ce type d'opération, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision prise par le Département lors de son Assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations du réseau téléphonique aérien existant, le câblage et la dépose du réseau étant assurés par France Télécom et financés par les collectivités.

Le coût de cette opération est estimé par France Télécom à 60 000 € H.T.

Conformément à la décision du Conseil Général du 7 février 2002, le reste à financer pour la commune est de 80 % du coût HT à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution.

***Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal
Décide à l'unanimité***

☞ De confirmer que le projet est conforme à l'objet de la demande de la Commune.

☞ De solliciter l'inscription de ce projet dans le programme départemental arrêté par la Commission permanente du Conseil Général sur avis du comité des sites, pour une réalisation si possible en juin 2013.

☞ De solliciter le Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engage à prendre en charge 100 % du coût de l'étude soit 18 000 € dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux.

☞ D'accepter de participer à 40 % du coût HT des travaux pour l'électricité et à 80 % du coût des travaux pour le réseau téléphonique tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution.

☞ De s'engager à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet.

☞ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

**6/FINANCE - PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE – ER 005498
« RUE DE L'ANTONNIERE »**

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, présente aux membres du Conseil Municipal l'esquisse établie par EDF pour le Département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité.

Le coût de cette opération est estimé par EDF, à 170 000 € HT.

Conformément à la décision du Conseil Général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 40 % du coût HT à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique. France Télécom ayant informé les collectivités de son désengagement de ce type d'opération, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision prise par le Département lors de son Assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations du réseau téléphonique aérien existant, le câblage et la dépose du réseau étant assurés par France Télécom et financés par les collectivités.

Le coût de cette opération est estimé par France Télécom à 35 000 € H.T.

Conformément à la décision du Conseil Général du 7 février 2002, le reste à financer pour la commune est de 80 % du coût HT à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution.

***Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal
Décide par 12 voix pour et 2 abstentions***

☞ De confirmer que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune.

⌘ De solliciter l'inscription de ce projet dans le programme départemental arrêté par la Commission permanente du Conseil Général sur avis du comité des sites, pour une réalisation si possible en juin 2013.

⌘ De solliciter le Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engage à prendre en charge 100 % du coût de l'étude soit 12 300 € dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux.

⌘ D'accepter de participer à 40 % du coût HT des travaux pour l'électricité et à 80 % du coût des travaux pour le réseau téléphonique tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution.

⌘ De s'engager à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet.

⌘ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

7/FINANCE - PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE ER005636 - « PLACE DES ECOLES »

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, présente aux membres du Conseil Municipal l'esquisse établie par EDF pour le Département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité.

Le coût de cette opération est estimé par EDF, à 40 000 € HT.

Conformément à la décision du Conseil Général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 40 % du coût HT à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique. France Télécom ayant informé les collectivités de son désengagement de ce type d'opération, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision prise par le Département lors de son Assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations du réseau téléphonique aérien existant, le câblage et la dépose du réseau étant assurés par France Télécom et financés par les collectivités.

Le coût de cette opération est estimé par France Télécom à 10 000 € H.T.

Conformément à la décision du Conseil Général du 7 février 2002, le reste à financer pour la commune est de 80 % du coût HT à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal
Décide à l'unanimité**

⌘ De confirmer que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune.

⌘ De solliciter l'inscription de ce projet dans le programme départemental arrêté par la Commission permanente du Conseil Général sur avis du comité des sites, pour une réalisation si possible en janvier 2013.

⌘ De solliciter le Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engage à prendre en charge 100 % du coût de l'étude soit 3 000 € dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux.

⌘ D'accepter de participer à 40 % du coût HT des travaux pour l'électricité et à 80 % du coût des travaux pour le réseau téléphonique tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution.

⌘ De s'engager à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet.

⚡ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

A) III – AMENAGEMENT ET URBANISME

I/URBA - ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 5 MAI 2009 CONCERNANT LA VENTE D'UN TERRAIN DE L'ANCIENNE STATION D'EPURATION A LA SARL « LES RIVES DE L'ANTONNIERE » REPRESENTEE PAR MESSIEURS THOMASSE ET FURON

Monsieur MALLEVILLE Jérôme, Maire-Adjoint chargé de l'aménagement et de l'urbanisme informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 5 mai 2009 relative à la vente du terrain de l'ancienne station d'épuration à la SARL « Les Rives de L'Antonnière », représentée par Messieurs THOMASSE et FURON.

Monsieur MALLEVILLE Jérôme précise que la SARL « Les Rives de l'Antonnière », représentée par Monsieur THOMASSE a fait connaître son intention de ne pas donner suite à cette acquisition.

Le terrain composé des parcelles cadastrées ZO 162, ZO 165, et ZO 170 pour une superficie totale de 48a et 39ca est donc disponible à la vente.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer sur l'annulation de la délibération du 5 mai 2009.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal
Décide à l'unanimité**

⚡ D'annuler la délibération du 5 mai 2009 concernant la vente d'un terrain de l'ancienne station d'épuration à la SARL « Les Rives de l'Antonnière » représentée par M. THOMASSE.

⚡ De préciser que le terrain composé des parcelles cadastrées ZO 162, ZO 165, et ZO 170 pour une superficie totale de 48a et 39ca est donc disponible à la vente

⚡ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

IV - AFFAIRES DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h05.

La Secrétaire,
Claudine MARTIN

